



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.557/4
du 31 mars 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions sur la représentation du Royaume de Belgique au sein de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) et sur les contributions financières à cette organisation'

Le 27 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions sur la représentation du Royaume de Belgique au sein de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) et sur les contributions financières à cette organisation'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 31 mars 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

1. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'sur la représentation du Royaume de Belgique au sein de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) et sur les contributions financières à cette organisation' (ci-après : l'accord de coopération).

2. Comme l'ont observé les chambres réunies de la section de législation dans l'avis 54.247/VR donné le 14 novembre 2013 ¹,

(Traduction)

« Selon l'article 5, § 2, de l'accord de coopération, les dispositions de celui-ci peuvent être revues à la requête de toute partie, 'sans toutefois remettre en cause la participation de la Belgique à IRENA'.

La Belgique a signé le traité IRENA ² et [en est membre depuis le 16 janvier 2014]. Il s'agit d'un traité mixte, auquel tant l'autorité fédérale que les communautés et les régions doivent donner leur assentiment [...].

La dénonciation du traité IRENA relève du champ d'application de l'article 17 de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes', dont il ressort que l'approbation de toutes les autorités concernées est requise. Aussi longtemps que toutes les autorités concernées n'ont pas approuvé la dénonciation du traité IRENA, la participation de la Belgique à IRENA ne peut pas être remise en question.

La révision de l'accord de coopération à la requête d'une des parties à cet accord, prévue à l'article 5, § 2, de celui-ci, n'a d'ailleurs de sens que tant que la Belgique reste membre d'IRENA.

À l'article 5, § 2, de l'accord de coopération, l'ajout 'sans toutefois remettre en cause la participation de la Belgique à IRENA' est par conséquent superflu ».

¹ Voir l'avis 54.247/VR donné le 14 novembre 2013 sur un avant-projet de décret flamand 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van (...) tussen de Federale Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten, over de vertegenwoordiging van het Koninkrijk België in het Internationaal Agentschap voor hernieuwbare energie (IRENA) en over de financiële bijdragen aan deze organisatie' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2329/1, pp. 32-35).

² *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn le 26 janvier 2009.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

1. La date de l'accord de coopération et son intitulé exact seront mentionnés.
2. Il y a lieu d'écrire : « Article unique » et non « Article 1^{er} »³.
3. L'article 1^{er} est mal rédigé ; s'agissant d'un accord de coopération, il y a lieu d'écrire⁴ :

« Assentiment est donné à l'accord de coopération du 24 septembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions portant sur la représentation du Royaume de Belgique au sein de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) et sur les contributions financières à cette organisation ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 51.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 210.2 et formule F-4-1-5.